

soixante-treize centimes (15,243 fr. 73), pour versement au compte spécial « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti, sur les marchandises réexportées dans cet archipel pendant les mois de février, mars et avril 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit, au moyen des recettes effectuées provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 182. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles annexes aux rôles supplémentaires de la contribution personnelle des années 1885, 1886, 1887 et celui annexe au rôle supplémentaire des patentes de l'année 1889 pour l'archipel des Tuamotu.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes Locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

• ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles annexes aux rôles supplémentaires de la contribution personnelle des années 1885-1886-1887 et celui annexe au rôle des patentes de l'année 1889 pour l'archipel des Tuamotu, s'élevant ensemble à la somme